

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-035341

Orléans, le 05 septembre 2016

SCM de Radiologie du Gâtinais
53 place de la République
45200 MONTARGIS

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2016-0142 du 22 août 2016
Installations de radiologie conventionnelle et dentaire
Déclaration : Dec-2015-45-208-0004-01

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 août 2016 au cabinet de radiologie du Gâtinais.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection dans le cadre des examens de radiologie effectués au sein du cabinet que vous exploitez à Montargis. Afin de mieux évaluer l'organisation générale de l'établissement en radioprotection, l'inspecteur a visité l'ensemble des salles de radiologie, dont celle de radiologie dentaire.

L'ASN a souligné positivement la prise en compte par l'établissement des principaux enjeux de la radioprotection des travailleurs et des patients ainsi que la mise en place des moyens en radioprotection répondant à la réglementation notamment le port du dosimètre passif pour l'ensemble des travailleurs, la nomination prochaine de deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) internes, l'évaluation des risques et les études de postes, l'analyse de la conformité à la décision n°2010-DC-0349 de l'ASN, ainsi que les contrôles techniques externes de radioprotection.

.../...

Les inspecteurs ont identifié un écart concernant l'absence du port du dosimètre opérationnel par un radiologue pratiquant des examens nécessitant sa présence près des patients pendant l'émission des rayons X (en zone contrôlée).

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Suivi dosimétrique adapté au poste de travail

L'article R. 4454-67 du code du travail relatif au suivi dosimétrique opérationnel des travailleurs prévoit que « *Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée [...] fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle* ».

Il a été indiqué à l'inspecteur que des actes d'imagerie interventionnelle (notamment de type hystérogaphie) sont réalisés au sein du cabinet. Certains nécessitent la présence du radiologue auprès de la patiente lors de l'émission des rayons ionisants ; le médecin se positionne donc en zone contrôlée. La réalisation de ce type d'acte nécessite en conséquence un suivi dosimétrique opérationnel pour le radiologue intervenant en zone contrôlée, qui n'est à ce jour, pas mis à disposition par votre établissement.

Demande A1 : je vous demande de mettre en place un suivi dosimétrique opérationnel pour le médecin radiologue susceptible d'intervenir en zone contrôlée dans votre établissement et de me préciser les dispositions prises en ce sens.



B. Demandes de compléments d'information

Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles. L'arrêté ministériel mentionne en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles doit faire l'objet de rapports écrits. Les contrôles internes doivent être effectués tous les ans pour les appareils de radiodiagnostic à poste fixe hors scanners, pour les panoramiques dentaires, appareils de mammographie et d'ostéodensitométrie.

Les contrôles externes sont réalisés par un organisme agréé de radioprotection et les non conformités relevées ont fait l'objet d'un suivi enregistré par la PCR.

Les contrôles internes ne font pas l'objet de rapports écrits. Le prochain est prévu le 5 septembre 2016.

Demande B1 : je vous demande de formaliser le contrôle technique interne de radioprotection pour l'ensemble des équipements du cabinet dans un rapport que vous me transmettez dès réalisation du prochain contrôle.

Affichage du zonage et des consignes d'accès

L'analyse de risque permettant d'établir le zonage radiologique dans chaque salle a été réalisée et présentée par la PCR. Les salles de radiologie conventionnelle et dentaire sont classées en zone contrôlée intermittente, excepté la salle de mammographie du rez-de-chaussée, dont l'affichage présente une zone contrôlée jaune autour de l'appareil, puis une verte et le reste de la salle en zone surveillée, pupitre inclus. Or, le personnel ne porte pas de dosimètre opérationnel, indispensable en zone contrôlée.

Demande B2 : je vous demande de mettre en cohérence le zonage, l'affichage et les consignes d'accès de chaque salle du cabinet de radiologie, de sorte que le personnel porte la dosimétrie correspondante.

☺

C. Observations

Néant.

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL